1. Les termes de l'article 77 du règlement n° 1408/71 doivent être interprétés en ce sens qu'ils réservent au titulaire d'une pension ressortissant d'un État membre et ayant des enfants à charge mais demeurant sur le territoire d'un autre État membre le seul bénéfice du paiement par les organismes sociaux de son pays d'origine des « allocations familiales », telles que définies à l'article 1er, sous u), ii), dudit règlement, à l'exclusion d'autres prestations familiales, telles les allocations de « rentrée scolaire » et de « salaire unique » prévues par la législation française.

2. L'article 51 du traité prévoit une coordination des législations des États membres et non une harmonisation et laisse donc subsister des différences entre les régimes de sécurité sociale des États membres et, en conséquence, dans les droits des personnes qui y travaillent. Les différences de fond et de procédure entre les régimes de sécurité sociale de chaque État membre et, partant, dans les droits des personnes qui y travaillent ne sont donc pas touchés par ledit article.

   Toutefois, la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale doit s'abstenir d'ajouter des disparités supplémentaires à celles qui résultent déjà du défaut d'harmonisation des législations nationales et la règle d'égalité de traitement, énoncée aux articles 7 et 48 du traité, prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

   Ne sont pas contraires à ces principes les dispositions de l'article 77 du règlement n° 1408/71 qui limitent aux seules allocations familiales les prestations pour enfants à charge qu'est tenu de payer un État membre à ses ressortissants titulaires d'une pension et demeurant sur le territoire d'un autre État membre. Ces dispositions constituent en effet une règle de portée générale indistinctement applicable à tous les ressortissants des États membres, fondée sur des critères objectifs concernant la nature et les conditions d'octroi de ce type de prestations, qui ne crée par elle-même aucune discrimination.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 313/86 *

I — Faits et procédure écrite

1. Ainsi qu'il ressort du jugement de renvoi et du dossier de l'affaire, la partie demanderesse au principal, M. O. Lenoir, de nationalité française, titulaire d'une pension de vieillesse au titre de la législation française, a transféré, au mois de juin 1983, sa résidence familiale de Peymeinade (Alpes-Maritimes, en France) à Eastbourne (East-Sussex, Royaume-Uni). Au titre de ses deux enfants, il a continué à percevoir par

* Langue de procédure: le français.

l'organisme compétent français, la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, les allocations familiales du régime français.

Par lettre du 10 novembre 1984, la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes a cependant informé M. Lenoir que, consécutivement à son départ de France, ses droits étaient désormais limités aux seules allocations familiales, à l'exclusion des allocations de « rentrée scolaire » et de « salaire unique » dont il devait restituer le montant indûment perçu pour les années 1983 et 1984.

M. Lenoir a présenté une demande devant la commission des recours gracieux de la caisse d'allocations familiales visant à obtenir le bénéfice de ces prestations qui a été rejeté par décision du 20 mars 1985 par la commission des recours gracieux de la caisse d'allocations familiales. Le motif du rejet de sa demande était que le versement des allocations de rentrée scolaire et du salaire unique était « contraire aux dispositions de l'article 77 du règlement n° 1408/71, tel que modifié et mis à jour par le règlement n° 2001/83 (ci-après « règlement n° 1408/71 »).

Contre cette décision, M. Lenoir a introduit, le 28 juin 1985, un recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Alpes-Maritimes.

Cette juridiction a estimé que l'interprétation donnée par l'organisme national compétent, à l'article 77 du règlement n° 1408/71, paraît conforme à la rédaction de cette disposition qui, intégrée dans le titre III, chapitre 8, relatif aux prestations pour enfants à charge de titulaires de pensions ou de rentes pour orphelins, prévoit que:

« 1) Le terme 'prestations', au sens du présent article, désigne les allocations familiales prévues pour les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que les majorations ou les suppléments de ces pensions ou rentes prévus pour les enfants de ces titulaires, à l'exception des suppléments accordés en vertu de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

2) Les prestations sont accordées selon les règles suivantes, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel résident le titulaire de pensions ou de rentes ou les enfants:

a) au titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un seul État membre, conformément à la législation de l'État membre compétent pour la pension ou la rente;

... »

Selon la juridiction nationale, la conformité de l'interprétation donnée par l'organisme national avec l'article 77 du règlement n° 1408/71 viendrait du fait qu'y sont visées les « allocations familiales » et non pas les « prestations familiales » dans lesquelles, selon la législation française applicable (article L 511-1 du code de la sécurité sociale), seraient classées l'allocation de « rentrée scolaire » et l'allocation de « salaire unique », intégrée depuis 1977, avec d'autres avantages, dans l'allocation de « complément familial ».

Toutefois, la juridiction nationale, après avoir constaté qu'il n'est pas contesté que

M. Lenoir satisfait aux conditions d'octroi de prestations litigieuses en France et que l'interprétation adoptée par la Caisse des allocations familiales résulte d'un « guide des prestations », document purement administratif de valeur indicative, a estimé que la portée du texte de l'article 77 du règlement n° 1408/71 doit se combiner avec les déclarations de son préambule qui se réfère à la notion des prestations familiales et non pas à celle des allocations familiales proprement dites.

Par jugement du 21 octobre 1986, inscrit au registre de la Cour le 15 décembre 1986, le tribunal des affaires de sécurité sociale des Alpes-Maritimes a ainsi sursis à statuer et a saisi la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, à titre préjudiciel, de la question suivante:

« Les termes de l'article 77 du règlement n° 1408/71 doivent-ils être interprétés comme réservant au titulaire de prestations familiales ressortissant d'un État de la Communauté et demeurant sur le territoire d'un autre de ces États le seul bénéfice du paiement, par les organismes sociaux du pays d'origine, des 'allocations familiales' à l'exclusion des autres prestations familiales, et notamment de l'allocation de rentrée scolaire et de l'allocation de complément familial? »

2. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE, des observations écrites ont été déposées par la partie demanderesse au principal, le gouvernement français, représenté par M. G. Guillaume, en qualité d'agent et C. Chavance, en qualité d'agent suppléant, le gouvernement italien, représenté par M. P. G. Ferri, avvocato dello Stato, en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. J. Griesmar, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. La *partie demanderesse* au principal déclare s'associer aux considérations dont fait état le jugement de la juridiction nationale, selon lesquelles il satisfait aux conditions de la législation nationale pour bénéficier des prestations litigieuses en France et l'interprétation adoptée par la Caisse des allocations familiales des Alpes-Maritimes n'est basée que sur un document purement administratif de valeur purement indicative.

2. Le *gouvernement français* souligne que la définition des prestations pour enfant à charge de titulaires de pensions, donnée par l'article 77 du règlement n° 1408/71, est une définition spécifique et valable dans le cadre de cette disposition fondée sur le concept des allocations familiales pour les titulaires d'une pension ou d'une rente et les majorations ou suppléments de ces pensions et rentes pour les enfants de leurs titulaires, sans englober l'ensemble des prestations familiales au sens large.

Le gouvernement français poursuit en soulignant que, selon l'article 1er, sous u), ii), du règlement n° 1408/71, le terme « allocations familiales » désigne les prestations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et, le cas échéant, de l'âge des membres de la famille, à l'exclusion des conditions supplémentaires tenant aux ressources du bénéficiaire, qui relèvent de la notion des prestations familiales au sens large visé sous u), i), du même article.

Il observe que la nature de chaque prestation doit, selon l'article 77, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, être déterminée selon le droit national applicable et en l'occurrence le droit français qui distingue clairement entre les allocations familiales proprement dites et les prestations litigieuses au principal dont le bénéfice est soumis par la législation nationale à des conditions supplémentaires.

— Les allocations familiales, faisant l'objet du chapitre 1 du titre II du code français de la sécurité sociale, seraient versées à l'ensemble des assurés sociaux dès lors que les conditions d'ouverture du droit à leur perception sont remplies par ceux-ci.

— Par contre, l'allocation de salaire unique, intégrée dans l'allocation de complément familial par la loi française n° 77-765, du 12 juillet 1977, et faisant l'objet du chapitre 2 du titre II du code de la sécurité sociale, répondrait à deux conditions supplémentaires dont une condition de ressources du bénéficiaire, qui ne devraient pas excéder un certain plafond et une condition d'âge des enfants à charge (article L 522-1, code de la sécurité sociale).

— De même l'allocation de rentrée scolaire répondrait à des conditions supplémentaires spécifiques concernant le plafond des ressources du bénéficiaire et l'inscription des enfants à charge à un établissement scolaire (article L 543, 1, 2).

Le gouvernement français conclut ainsi qu'au sens de la législation française les prestations litigieuses ne constituent pas des allocations familiales et ne rentrent ni l'une ni l'autre dans le champ d'application de l'article 77 du règlement n° 1408/71 et propose ainsi de donner à la juridiction nationale la réponse suivante:

« Les dispositions de l'article 77 du règlement n° 1408/71/CEE doivent être interprétées comme réservant au titulaire d'une pension de vieillesse ressortissant d'un État membre et résidant sur le territoire d'un autre État membre, le seul bénéfice du versement par les organismes sociaux de son pays d'origine des majorations ou suppléments de cette pension prévus pour ses enfants et des allocations familiales à l'exclusion des autres prestations familiales, notamment, dans l'hypothèse d'un ressortissant français, de l'allocation de rentrée scolaire et du complément familial. »

3. Le *gouvernement italien* estime que la question posée à la Cour met en cause l'article 51 du traité CEE à la lumière duquel devraient être examinées et résolues les contradictions relevées par la juridiction nationale à l'intérieur du règlement n° 1408/71. Il considère à cet égard que, nonobstant le fait que la question préjudicielle est formulée en termes d'interprétation de l'article 77 du règlement n° 1408/71, la question préjudicielle devrait se transformer d'elle-même en une question de validité de cette disposition si elle apparaît être contraire aux principes énoncés par les dispositions de rang supérieur de l'article 51 du traité CEE qui constitue la base d'habilitation du règlement n° 1408/71.

Le gouvernement italien souligne ainsi que les allocations litigieuses au principal relèvent incontestablement des prestations familiales visées à l'article 1er, sous u), i), du règlement n° 1408/71, faisant ainsi partie du domaine soumis aux règlements communautaires adoptés en application de l'article

51 du traité. Il en résulterait que la garantie prévue par l'article 51, sous b), du traité CEE devrait leur être accordée au même titre qu'aux autres prestations que sont les allocations familiales. Par conséquent, une interprétation littérale de l'article 77, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 serait à écarter parce qu'elle ne permettrait pas d'appliquer à ces prestations la disposition du paragraphe 2 de l'article 77, qui exclut le critère de résidence et garantit le bénéfice des prestations acquises au titre de la législation d'un État membre aux travailleurs migrants ayant quitté cet État membre.

Selon le gouvernement italien, il serait illogique et arbitraire, compte tenu de la finalité de l'article 51 du traité CEE, de priver le titulaire d'une pension de prestations familiales dont le versement est en revanche garanti par l'article 73 du règlement n° 1408/71 aux travailleurs salariés, même si les membres de leur famille résident dans un autre État membre. A cet égard, il invoque l'arrêt rendu le 15 janvier 1986 dans l'affaire 41/84 (Pinna, Rec. p. 1), qui présenterait une analogie étroite avec la présente affaire, par lequel la Cour a constaté l'invalidité de l'article 73, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 dans la mesure où cette disposition excluait l'octroi des prestations familiales françaises aux travailleurs soumis à la législation française pour les membres de leur famille résidant dans un autre État membre. Cet arrêt aurait constaté l'illégalité d'une règle qui institue dans un État membre un régime de paiement différent de celui en vigueur dans d'autres États membres et la discrimination dissimulée contre les travailleurs immigrés rentrant dans leur pays d'origine face aux travailleurs ressortissants de l'État concerné qui restent, normalement, dans leurs pays et perçoivent l'intégralité des prestations familiales.

Par conséquent, selon le gouvernement italien, il serait injustifié de refuser les prestations familiales à un travailleur retraité résidant lui-même et pas seulement sa famille, dans un autre État membre, en le pénalisant d'être retourné dans son pays et l'obligeant à renoncer aux droits qu'il a acquis dans un autre État membre à l'encontre des objectifs inscrits dans le traité.

Enfin, le gouvernement italien ajoute que la limitation de l'application de l'article 77 aux seules allocations familiales méconnaîtrait le fait que celles-ci ne sont en France qu'un élément d'un système complexe caractérisé par l'unité tant de ses sources de financement (contribution des employeurs) que de sa finalité visant à permettre une compensation des charges familiales et formant avec le salaire ou la retraite un statut économique d'ensemble garanti aux travailleurs et qui se trouverait déséquilibré en cas d'exclusion d'un de ses éléments que constituent les prestations autres que les allocations familiales.

Le gouvernement italien propose ainsi de donner à la question posée à la Cour la réponse suivante, après avoir, le cas échéant, déclaré nulle la clause prévue par l'article 77, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71: au sens de l'article 77, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, sont dues au titulaire d'une pension versée au titre de la législation d'un État membre les prestations familiales visées à l'article 1er, sous u), i), de ce même règlement, même si ledit titulaire réside dans un autre État membre. L 'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de complément familial sont des prestations familiales au sens du règlement n° 1408/71.

4. La *Commission* souligne que selon l'article 77, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, les prestations à accorder au titulaire d'une pension ou d'une rente, le sont « conformément à la législation de l'État membre compétent pour la pension ou la rente » et que, selon les termes du paragraphe 1 de l'article 77 du règlement n° 1408/71, les prestations qui y sont visées sont seulement des allocations familiales pour les titulaires d'une pension et d'une rente ainsi que leurs majorations ou suppléments de pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité, prévus pour les enfants des titulaires.

Par ailleurs, elle rappelle que, selon l'article 1er, sous u), du règlement n° 1408/71, les prestations familiales consistent en toutes les prestations en nature ou en espèces destinées à compenser les charges de famille, i) tandis que les allocations familiales constituent des prestations périodiques en espèce accordées exclusivement en fonction du nombre et le cas échéant de l'âge des membres de la famille.

Concernant ainsi l'allocation de « rentrée scolaire », la Commission signale que, créée par la loi française n° 74-644, du 16 juillet 1974, elle consistue en un versement unique en espèce lors de chaque rentrée scolaire et elle est attribuée aux familles bénéficiaires pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement, conformément à l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice de cette prestation serait subordonné à l'observation des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales et, en outre, à des conditions particulières relatives à l'enfant (droit à une des prestations familiales énumérées à l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale; âge; inscription à un établissement d'enseignement) et à l'allocataire lui-même (montant de ses ressources inférieur à un plafond).

Selon la Commission cette allocation répondrait aux critères des « allocations familiales » au sens de l'article 1er, sous u), ii), du règlement n° 1408/71, dans la mesure où elle constitue une prestation en espèces, périodique et accordée en fonction du nombre et de l'âge des enfants à charge. Cependant, la Commission observe que même si l'on écarte le fait que le versement de cette prestation est conditionné par le niveau des ressources de l'allocataire, ce qui n'est pas un critère auquel répondent les allocations familiales au sens du règlement n° 1408/71, il résulterait des travaux préparatoires de ce règlement que ses auteurs ont entendu exclure de la définition des allocations familiales de l'article 1er, sous u), ii), diverses prestations spécialisées dont l'octroi est conditionné par des situations de fait difficilement vérifiables à l'étranger. De l'avis de la Commission, tel serait le cas de l'allocation scolaire, allocation spécialisée, versée une fois par an, destinée à répondre à des besoins spécifiques de l'enfant, comprenant forfaitairement l'accroissement occasionnel des charges liées à la rentrée scolaire.

En ce qui concerne la deuxième allocation litigieuse au principal, la Commission observe que, bien que la question préjudicielle se réfère à l'allocation de « complément familial », il ressortirait du jugement de renvoi que ce qui est en cause c'est l'allocation de « salaire unique » qui, à partir de 1978, en application de la loi française n° 77/765, du 12 juillet 1977, est intégrée, avec d'autres allocations, dans le complément familial, tout en continuant à demeurer d'application dans certains cas où les intéressés remplissent les conditions pour bénéficier de cette allocation sans pour autant remplir les conditions d'ouverture du

droit au complément familial. Tel serait le cas de la partie demanderesse au principal qui n'ayant que deux enfants ne réunirait pas les conditions d'ouverture du droit au complément familial telles que définies à l'article 522-1 du code de la sécurité sociale français (trois enfants à charge).

La Commission estime que l'allocation de « salaire unique » qui serait donc la seule à prendre en considération, répondrait bien aux critères de la prestation en espèce, de la prestation périodique ainsi que du nombre et de l'âge des enfants, nonobstant le fait que d'autres conditions, liées aux ressources de la famille, sont également imposées par la législation nationale. Cependant, de l'avis de la Commission, cette prestation n'est pas une « allocation familiale » concernant cette prestation également, les travaux préparatoires du règlement n° 1408/71 feraient apparaître qu'il a été communément admis d'exclure de la définition de l'article 1er, sous u), ii), de ce règlement l'allocation de salaire unique, compte tenu de sa nature de « prestation familiale spécialisée » dont la fonction serait, selon les analyses même de la doctrine juridique française, celle d'une rémunération à assurer au profit du conjoint restant au foyer, en contrepartie de l'activité qu'il déploie auprès des enfants.

Concernant l'allocation du « complément familial », la Commission s'interroge sur la pertinence de la question préjudicielle, compte tenu de l'objet du litige au principal, et elle observe, à titre subsidiaire, que cette prestation est, selon la législation nationale, une prestation périodique en espèce, accordée en fonction du nombre et de l'âge des enfants sans constituer par ailleurs une « prestation familiale spécialisée ». A la différence de l'allocation de salaire unique, elle serait accordée alors même que les deux conjoints exerceraient une activité professionnelle, sans que le fait que l'ouverture du droit à sa perception est conditionnée par les ressources du titulaire lui enlève sa nature d'allocations familiales, ce critère étant applicable dans plusieurs législations s'agissant d'allocations familiales proprement dites ou de majorations de celles-ci. Le complément familial serait ainsi une prestation « complémentaire » des allocations familiales dont il emprunterait la nature, eu égard à l'article 1er, sous u), du règlement n° 1408/71, selon lequel le terme prestation désigne également les allocations supplémentaires et du fait que la prestation supplémentaire répond au même titre que la prestation principale, à la définition des allocations familiales au sens de l'article 1er, sous u), ii), du règlement n° 1408/71.

D'une façon générale, la Commission soutient cependant que l'article 77, paragraphe 1, doit être entendu dans le sens de non-exportabilité des prestations autres que celles qui y sont visées et particulièrement des allocations litigieuses au principal. Le principe de non-exportabilité des prestations de sécurité sociale serait admis par le règlement n° 1408/71 s'agissant, par exemple, des prestations énumérées à l'article 10 qui peuvent être non exportables vu la réserve générale que cet article du règlement contient, « à moins que le présent règlement n'en dispose autrement ». En tout état de cause, selon la Commission, la non-exportabilité des prestations autres que les « allocations familiales » au sens de l'article 1er, sous u), ii), serait justifiée par la nature même des prestations spécialisées dont l'octroi est conditionné par des situations de fait difficilement vérifiables à l'étranger.

La Commission propose ainsi à la Cour de donner à la question qui lui est posée, la réponse suivante:

1) L'article 77 du règlement n° 1408/71 doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une pension ou rente de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, due au titre de la législation d'un seul État membre et résidant avec ses enfants sur le territoire d'un autre État membre, a droit, conformément à la législation de l'État membre compétent pour la pension ou la rente, aux allocations familiales telles que prévues à l'article 1er, sous u), ii), du même règlement.

2) Ne constituent pas de telles allocations, l'allocation de rentrée scolaire ni l'allocation de salaire unique prévues par la législation française et formant l'objet du litige pendant devant la juridiction de renvoi.

3) Il n'y a pas lieu à statuer sur la question préjudicielle en tant qu'elle concerne le complément familial, prévu par la législation française, qui ne fait pas l'objet du litige pendant devant la jurdiction de renvoi.

4) A titre subsidiaire et pour le cas où la conclusion n° 3 serait écartée: entre au nombre des allocations familiales au sens de l'article 1er, sous u), ii), du règlement n° 1408/71, le complément familial prévu par la législation française, et accordé en tant que prestation générale d'entretien, en fonction notamment du nombre et de l'âge des enfants, en sus des allocations familiales prévues par la législation concernée. »

III — Réponses à la question posée par la Cour

1. La Cour a invité la Commission des Communautés européennes et le gouvernement français à prendre position par écrit sur les arguments du gouvernement italien selon lesquels « l'article 77, paragraphe 1, ... ne comporte pratiquement des effets limités qu'en ce qui concerne la France » et que « les prestations familiales autres que les allocations familiales, prévues dans les autres États membres, ne revêtent pas une importance appréciable ».

2. En réponse à la question posée, la *Commission des Communautés européennes* observe que des États membres autres que la République française connaissent des prestations familiales autres que des allocations familiales, telles que les allocations de rentrée luxembourgeoises, les allocations d'éducation spéciale belges ou portugaises pour enfants handicapés et que, compte tenu de l'interprétation qu'elle propose de la notion des allocations familiales, les restrictions de l'article 77, paragraphe 1, devraient également entraîner des effets limités pour la République française elle-même. C'est ainsi que la Commission considère que d'autres prestations, outre les allocations familiales stricto sensu, pouvant être qualifiées également d'allocations familiales en droit communautaire, seraient exportables dans le cadre de l'article 77 du règlement n° 1408/71. En tout état de cause, la Commission serait d'avis que les énonciations figurant aux points 20 à 22, dans l'affaire 41/84, du 15 janvier 1986, Pinna, mériteraient d'être soigneusement circonscrites, sauf à déboucher sur une véritable remise en cause de la technique de coordination des législations nationales. Il apparaîtrait, selon la Commission, que toute différenciation, apparente ou occulte introduite par le droit communautaire dans les règles

de sécurité sociale applicables ne serait pas en soi interdite, dès lors qu'elle constitue le prolongement technique nécessaire, inévitable, objectif des disparités nationales. Selon la Commission, l'article 77, paragraphe 1, ne vise que les allocations familiales au sens de l'article 1er, sous u), ii), lesquelles peuvent au demeurant englober des prestations autres que les « allocations familiales » au sens national.

La Commission souligne enfin que, sous l'angle de la règle de l'égalité de traitement, il y aurait une différence essentielle entre la situation couverte par l'article 73, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, invalidé par la Cour de justice, dans l'affaire 41/84, Pinna, et celle couverte par l'article 77, paragraphe 1. La règle de l'égalité de traitement ne viserait pas les disparités qui peuvent résulter des divergences existant entre les législations des États membres du moment que celles-ci affectent toutes les personnes selon les critères objectifs et sans égard à leur nationalité. L 'interdiction de discrimination n'aurait pas pour but de favoriser l'harmonisation du droit dans la Communauté. Ainsi l'application de l'article 77, paragraphe 1, pourrait entraîner des disparités de traitement d'un État à l'autre du fait de divergences entre les régimes nationaux de prestations familiales.

En conclusion, la Commission considère que les observations du gouvernement italien ne seraient pas de nature à faire prononcer l'invalidité de l'article 77, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71.

3. Le *gouvernement français* est d'avis que l'article 77 du règlement n° 1408/71 vise les prestations qui sont définies de manière spécifique et qu'il exclut de son champ d'application les « prestations familiales » telles que définies à l'article 1er, sous u), i), puisque le terme de « prestations » est limitativement défini au sens de cet article.

Sur le plan juridique, l'argument selon lequel une disposition du règlement n° 1408/71 ne comporterait d'effets concrets que pour la législation d'une minorité d'États membres, ou même d'un seul, n'emporterait aucune conséquence. L'article 77 ne serait pas une disposition visant une législation spécifique. Par ailleurs, la législation française ne pourrait être essentiellement visée, de manière indirecte, que si elle était l'une des seules à connaître des prestations familiales autres que les allocations familiales, ce qui ne serait pas précisément le cas en l'espèce.

Par conséquent, l'article 77 serait un article de coordination des législations nationales et que le champ d'application matériel qu'il définit ne conduirait en rien à instituer, de manière indirecte pour un État, un système de paiement différent de celui applicable à l'ensemble des autres États membres.

Le parallèle avec l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 41/84, du 15 janvier 1986, Pinna, serait dénué de pertinence, puisque, dans l'affaire en question, la Cour était saisie d'une double disposition de coordination distinguant les travailleurs soumis à la législation française des travailleurs soumis à la législation d'un autre État membre que la République française, alors que l'article en cause, au contraire, viserait les législations de l'ensemble des États membres.

Par ailleurs, la Cour, dans son arrêt 19/76, du 19 juillet 1976, Triches, ayant à examiner la validité de l'article 42, paragraphe 2, du règlement n° 3, qui a précédé l'article 77, paragraphe 2, du règlement

n° 1408/71, et qui comportait des dispositions similaires, a dit pour droit que l'examen de la question posée n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité de la disposition litigieuse.

Le tableau figurant en annexe 1 à la réponse du gouvernement français ferait apparaître des disparités considérables et que la République française ne serait pas le principal État concerné.

Par ailleurs, au vu de l'annexe 2 de la réponse du gouvernement français, on constaterait que la République française n'est jamais le seul État à connaître un type de prestations donné et que le fait de considérer que seules les prestations familiales françaises sont appréciables reviendrait à ignorer délibérément ces diverses prestations introduites par la quasi-totalité des États membres.

En conclusion, le gouvernement français considère qu'il y a lieu de répondre de la manière suivante à la question de la Cour de justice:

« La diversité des prestations familiales prévues par les législations des États membres ne permet pas d'affirmer que celles-ci ne revêtent pas une importance appréciable; il n'est pas fondé de prétendre que l'article 77, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 ne comporte d'effets limités qu'en ce qui concerne la France; il ressort d'ailleurs de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt 19/76, du 13 juillet 1976, que la validité de telles dispositions n'est pas contestable. »

C. N. Kakouris
Juge rapporteur

RAPPORT D'AUDIENCE COMPLÉMENTAIRE
présenté dans l'affaire 313/86 *

Réouverture de la procédure orale

1. Par ordonnance du 18 mars 1988, la Cour a décidé de rouvrir la procédure orale dans la présente affaire et a invité les parties au principal, les États membres, le Conseil et la Commission à prendre position sur la question suivante:

« Dans l'hypothèse où le terme 'prestations' dans l'article 77 du règlement n° 1408/71 du Conseil devrait être interprété comme englobant uniquement les allocations familiales proprement dites, à l'exclusion des autres prestations familiales telles que les allocations de 'rentrée scolaire' et de 'salaire unique', prévues par la législation française, se poserait la question de savoir si cet article 77 est incompatible avec les dispositions du traité CEE, notamment avec l'article 51, et partant non valide, dans la mesure où, ainsi

* Langue de procédure: le français.